

d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des perceptions pour les contributions aux écoles, et pourra ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales; et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir tels deniers les remettra en entier, et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles à qui il appartiendra;

quant à la perception des deniers.

2. Tout conseil local aura droit de faire amender ou abroger de temps à autres, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, ou ne pratiquent leur art, sans être licenciés;

Quant à certains règlements.

3. Le quatrième paragraphe de la quarante-deuxième section de l'acte de 1855 est par le présent abrogé, et à l'avenir les traverses sur tout fleuve, rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les traverses entre la cité de Québec et la paroisse Notre-Dame de la Pointe-Lévi, et les traverses entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil,) seront sous le contrôle des conseils des municipalités locales situées sur tel fleuve, rivière ou étendue d'eau; et chaque conseil sur chaque rive aura pour la régie de toute telle traverse jusqu'au milieu du fleuve, rivière ou étendue d'eau, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par le cinquième paragraphe de la quinzième clause du dit acte à l'égard de toutes les autres traverses sous son contrôle;

Traverses entre deux comtés.

Québec et Montréal exceptés.

4. Toutes les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler les traverses au-delà des limites des municipalités dans le Bas Canada*, qui sont contraires aux dispositions du dernier paragraphe du présent acte, sont abrogées;

Rappel des dispositions de la 16 V. c. 212, qui sont incompatibles.

5. Tout conseil local aura le droit d'ordonner par résolution, qu'il sera tenu un registre de tous procès-verbaux et règlements touchant les chemins et ponts dans la municipalité. Et chaque fois qu'une telle résolution aura été adoptée, le secrétaire-trésorier recueillera en toute diligence, tous les procès-verbaux et règlements en vigueur dans la municipalité, les copiera dans un registre tenu par lui à cet effet, certifiera la vérité du registre, le déposera dans son bureau parmi les archives du conseil, et donnera avis public du dépôt de tel registre aussitôt qu'il aura été fait;

Enregistrement des procès-verbaux.

Devoirs du secrétaire-trésorier.

6. Tous nouveaux procès-verbaux et règlements concernant les chemins et ponts, faits depuis le dépôt du registre, y seront également insérés;

Insertions des nouveaux procès-verbaux.